



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56 :
04.68.81.78.87

Référence :

**INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
HANDAS A POLLESTRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2411/2006
PORTANT ABROGATION DE L' ARRETE
PREFECTORAL N° 1575/2006 DU 27 AVRIL
2006 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR
L'EXERCICE 2006**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- U l'arrêté préfectoral n° 1575/06 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée 2006 applicable à l'Institut d'éducation motrice « HANDAS » à POLLESTRES à compter du 1^{er} mai 2006 ;
- VU les courrier de l'établissement en date des 9 et 13 juin 2006 ;

SUR rapport de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral n° 1575/06 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée moyen demi-internat à 288,97 euros de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES pour l'exercice 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 950 €	1 252 232 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 526 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	211 756 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 242 439 €	1 252 439 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 207 euros

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.E.M HANDAS à POLLESTRES est fixée comme suit :

Prix de journée demi-internat applicable

A compter du 1^{er} juillet 2006 :

343,68 euros

(Trois cent quarante trois euros soixante huit centimes)

ARTICLE 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

0236

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7- Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS d'AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 15 juin 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
91 LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
- Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le2.7...JUN...2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0237



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

**SERVICE D'EDUCATION MOTRICE
A PERPIGNAN**

Affaire suivi par :MJ. LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL N°1821 du 11 mai 2006
ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2006**

N° ARRETE

2462/06

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 1980, du 02 mars 1983 et du 17 juillet 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral N°801 en date du 24 février 2006 autorisant l'extension non importante de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, géré par

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0238

l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) et portant la capacité autorisée et installée à 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

VU l'arrêté préfectoral n° 1821/06 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement du SEM à PERPIGNAN pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions budgétaires relatives à l'extension remises le 21 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 1821/06 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement du SEM à 902 808 euros pour l'exercice 2006 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 106	1 002 491
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 624	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	80 7612	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 000 808	1 002 491
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 683	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION MOTRICE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 1 000 808 euros
(un million huit cent huit euros)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0239

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 20 JUIN 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement - Association	2 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le2.7...JUN...2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0240



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2477/2006
MODIFIANT L'ARRETE N° 1308/2006
DU 4 AVRIL 2006 FIXANT LE MONTANT
DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS 2006 DU
FAM PHV « LES PARDALETS » A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général n° 2006/95-1231/2006 en date du 29 mars 2006 portant autorisation et installation de 5 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (FAM PHV) les Pardalets, sis à Los Masos, géré par l'Association Joseph Sauvy

VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1308/2006 du 4 avril 2006 fixant le montant du forfait annuel global de soins 2006 du FAM PHV « les Pardalets » à Los Masos ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0241

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1308/2006 en date du 4 avril 2006 susvisé est modifié de la manière suivante :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du FAM PHV «des Pardalets» est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2006 : **91 450 €**
(quatre vingt onze mille quatre cent cinquante €)

Le reste sans changement

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **21 JUIN 2006**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**21**..JUIN..2006

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
Conseil Général des P.O.	1 ex



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0242 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2490 /2006
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON DE VILLAGE SISE 12, RUE LA CANTERRANE
A 66300 PONTEILLA-NYLS, APPARTENANT A MADAME
AUGE-LAUX DOMICILIEE 29 TER, RUE LAKANAL A 34090
MONTPELLIER ET MONSIEUR AUGÉ DOMICILIE PLACE DE
BELFORT A 11000 NARBONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4966/2004 du 21 décembre 2004 portant déclaration d'insalubrité de la maison de village sise 12, rue de la Canterrane à 66300 PONTEILLA appartenant à Madame AUGÉ-LAUX, domiciliée au 29 ter rue Lakanal à 34090 MONTPELLIER, et Monsieur AUGÉ Philippe, domicilié place de Belfort à 11000 NARBONNE ;

VU le rapport de visite du bureau d'études Patrimoine Habitat, daté du 10 avril 2006 ;

VU les dernières factures fournies par Mme LAVIT, juriste-conseil de Mme AUGÉ-LAUX, co-proprétaire du bien, en date du 11 mai 2006 ;

VU le rapport de visite du 20 juin 2006 établi par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité de la maison de village sise 12, rue de la Canterrane à 66300 Ponteilla-Nyls, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de réception de chantier du bureau d'études Patrimoine Habitat, daté du 15 mai 2006, levant toutes les réserves apportées aux travaux ;

CONSIDERANT les visites par les services de la DDASS, le 19 août 2005 en présence des propriétaires, le 31 janvier 2006 en présence uniquement des locataires, les 6 et 27 avril 2006 en présence des propriétaires et du bureau d'études Patrimoine Habitat ;

CONSIDERANT le départ de Mme MAURY, locataire, en date du 1^{er} mai 2006, avant la réception du chantier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4966/2004 du 21 décembre 2004 a été réalisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La maison de village sise 12, rue de la Canterrane à 66300 PONTEILLA appartenant à Madame AUGÉ-LAUX, domiciliée au 29 ter rue Lakanal à 34090 MONTPELLIER, et Monsieur AUGÉ Philippe, domicilié place de Belfort à 11000 NARBONNE, actuellement vide d'occupant est déclaré salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction d'habiter et de louer en l'état au départ des occupants et la fin de l'état d'insalubrité sont prononcées sur la maison de village sise 12, rue de la Canterrane à 66300 PONTEILLA-NYLS.

.../...

ARTICLE 3

Mme AUGÉ-LAUX et M. AUGÉ, propriétaires, sont tenus de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- *lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

.../...

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

.../...

- II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.
- VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Mme AUGÉ-LAUX et M. AUGÉ.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

.../...
0247

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Madame AUGÉ-LAUX, propriétaire,
- Monsieur AUGÉ, propriétaire,
- Madame MAURY, anciennement locataire,
- Monsieur MAMERT, anciennement locataire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Ponteilla,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de Ponteilla ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 JUIN 2006

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Contrôleur,

Dominique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementales des
affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

COMITE MEDICAL

Affaire suivie par :
R. MARSOLLET
04.68.81.78.22

ARRETE PREFECTORAL N° 2546 -

**plaçant un praticien hospitalier de l'Hôpital Saint-Jean de
Perpignan en congé de longue durée**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers et notamment ses articles 36 et 39 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1373/2006 du 12 avril 2006 fixant la composition du Comité Médical chargé de se prononcer sur la situation de ce praticien ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de l'Hôpital Saint-Jean de Perpignan en date du 6 mars 2006 relative à la situation de Monsieur le Docteur NOEL Gérard , Praticien Hospitalier temps plein ;

VU le rapport médical établi par le Comité Médical suite à l'examen de Monsieur le Docteur NOEL Gérard en date du 12 juin 2006 ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

ARRETE :

Article 1er - L'état de santé de Monsieur le Docteur NOEL Gérard justifie l'attribution d'un congé de longue durée à compter du 30 janvier 2006 pour une durée de six mois renouvelable jusqu'à son départ à la retraite.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'Hôpital Saint-Jean de Perpignan, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 28 JUIN 2006

LE PREFET

T1.3
Thierry LAIASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2564/2006
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT LA
ROSELIERE A ELNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1988 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « LA ROSELIERE », sis à ELNE et géré par l'association Œuvres de plein air au soleil roussillonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LA ROSELIERE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2006 ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LA ROSELIERE » par courrier transmis le 24 mai 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « la ROSELIERE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 036	647 881
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	496 427	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 418	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	615 451	647 854
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 403	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : + 27 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « la ROSELIERE » est fixée à 615 451 € (six cent quinze mille quatre cent cinquante et un €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 287,58 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « la ROSELIERE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **29 JUIN 2006**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

**TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES**

**CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES**

VISA

LE **22 JUIN 2006**

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

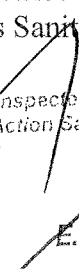
 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
P/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,


E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **30 JUIN 2006**



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0253



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 2565 / 2006

**MAISON DE RETRAITE
"LES VALBERES" à SOREDE
N° FINESS : 660785502**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 26 février 2003 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentés pour l'exercice 2006 par l'association gestionnaire ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2006 à la Maison de Retraite "Les Valbères" à SOREDE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 538 921,00 €

- Forfaits journalier :
 - ⊗ GIR 1 et 2 : 22,14 €
 - ⊗ GIR 3 et 4 : 16,10 €
 - ⊗ GIR 5 et 6 : 10,05 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **29 JUIN 2006**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,



Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **30 JUIN 2006**



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0255